

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978		
17 mai	Ordonnance n° 78-18 portant création et mise en valeur des zones d'aménagement agricole planifié ..	306
29 mai	Ordonnance n° 78-19 portant dissolution de certaines sectes religieuses	308

DECRETS

1978		
9 mai	Décret n° 78-41 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur	308
10 mai	Décret n° 78-42 fixant le montant de la bourse pouvant être attribuée aux fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger	308
11 mai	Décret n° 78-43 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Brésil	309
11 mai	Décret n° 78-44 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Royaume Uni de Grande-Bretagne	309
17 mai	Décret n° 78-45 fixant la procédure de remembrement	309
17 mai	Décret n° 78-46 fixant la procédure de constatation et d'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'aménagement	310
17 mai	Décret n° 78-47 portant nomination du directeur général adjoint de la stalpêche	311

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978		
22 mai	Arrêté n° 61-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	312
22 mai	Arrêté n° 62-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	312
	Arrêté portant cassation.	312

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
11 mai	Décision n° 543/MFE/FCS accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin-Lomé au titre de l'année 1978	312
17 mai	Décision n° 570/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	312
17 mai	Décision n° 571/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé ..	312
17 mai	Décision n° 573/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Editogo ..	312

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de corps, détachements, incarcérations, radiation, licenciement et admission à la retraite	312
---	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978		
12 mai	Décision n° 60/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Maître Amorin	316
16 mai	Décision n° 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé	316
18 mai	Décision n° 62/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur des éditions africaines du flamboyant	316

18 mai — Décision	n° 63/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais	316
18 mai — Décision	n° 64/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société routière Colas à Lomé	316
18 mai — Décision	n° 65-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société routière Colas à Lomé	316

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978		
9 mai — Arrêté	n° 83/PR/INT autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques privées d'émission et de réception	316

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
11 mai — Arrêté	n° 180/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lodonou Badjéné (Joseph)	317
11 mai — Arrêté	n° 183/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Poumouna Adjolo	317
11 mai — Arrêté	n° 184/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moumouni Agboké Kodjo Mensan	318
11 mai — Arrêté	n° 185/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Bouraïma Mamadou	318
11 mai — Arrêté	n° 186/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Kouevi (Paul)	318
11 mai — Arrêté	n° 187/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Attissou Yaovi (Etienne)	318
11 mai — Arrêté	n° 188/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Yentoudjroujjoa	318
11 mai — Arrêté	n° 189/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 306/MFE/CR du 6 septembre 1974 portant concession de pension de veuve et d'orphelin	319
11 mai — Arrêté	n° 190/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blande Coudoussa	319
11 mai — Arrêté	n° 191/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toffa (Francis Paul)	319
11 mai — Arrêté	n° 192/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahawo Amétépé Kodjo	319
11 mai — Arrêté	n° 193/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjogah Atsu Kwasi (Robert)	319
11 mai — Arrêté	n° 194/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 266/MFE/CR du 25 août 1977 portant concession d'une pension militaire	320
11 mai — Arrêté	n° 196/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attidépe Mensah (Marc)	320
11 mai — Arrêté	n° 197/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Dovi (Wilfried)	320
11 mai — Arrêté	n° 198/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nano Bidjaké	320
11 mai — Arrêté	n° 199/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amadou Abdou	321
11 mai — Arrêté	n° 200/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. d'Almeida Amakoé Kitivo I. (Cypriano)	321
11 mai — Arrêté	n° 201/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Dossey Akouè-tè (Damien)	321
11 mai — Arrêté	n° 203/MFE/CR portant modification de l'arrêté n° 6/VP/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin	321
11 mai — Arrêté	n° 204/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agnagne Adayi Kodjo Azameti	322

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1978		
17 mai — Arrêté	n° 17/MJ portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1978	322

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978		
18 mai — Arrêté	n° 8/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Lakata, circonscription administrative de Tabligbo par M. Dati Satchivi Assiongbon	322
18 mai — Arrêté	n° 9/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Tokpli, circonscription administrative de Tabligbo par PROMAICO	323

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1978		
5 mai — Arrêté	n° 7/METPHPT/TP portant mise en régie des travaux de revêtement des sols au C.H.U. à Lomé	323

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Jugement pour affaires de détournement de deniers publics)	323
Cour d'appel du Togo (Audiences de vacation)	324
Avis d'appel d'offres (Fourniture, installation et le raccordement d'un groupe électrogène pour l'hôpital régional de Dapaou)	325
Avis d'appel d'offres (Fourniture d'un chargeur sur pneus et d'un tracteur à chenilles)	325

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-18 du 17 mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d'aménagement agricole planifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — En vue de réaliser des travaux d'aménagement rural dans les diverses régions du Togo, il sera créé par décret des zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP). Ces établissements seront dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le décret sus-visé fixera les grandes lignes du programme des travaux qui seront déclarés d'utilité publique.

Art. 3 — La déclaration d'utilité publique aura pour effet :

— de permettre l'inventaire et l'évaluation des terres comprises dans ledit périmètre.

— d'autoriser la mise en place de nouvelles structures agro-foncieres et l'immatriculation globale des terres au nom des propriétaires et de l'Etat pour ce qui concerne les terres du domaine foncier national.

— de rendre obligatoire l'exploitation communautaire des terres de la zone d'aménagement.

— de permettre la purge obligatoire de tous droits fonciers antérieurs sur les terres de la ZAAP.

— de permettre l'expropriation des terres situées sur les emplacements réservés aux travaux d'aménagement collectif.

— de rendre cessibles aux coopératives, organismes ou collectivités existants ou à créer, les terres comprises dans le périmètre d'aménagement.

TITRE 1

De la constatation et de l'évaluation des terres

Art. 4 — Les opérations de constatation et d'évaluation des terres comprises dans le périmètre de la ZAAP seront entreprises dès la publication du décret fixant le périmètre de la ZAAP.

La procédure de constatation et d'évaluation des droits fonciers sera fixée par décret.

Art. 5 — A l'issue des opérations de constatation et d'évaluation, un état des lieux sera établi par la commission de constatation et d'évaluation.

Un plan détaillé fera ressortir :

— les terres détenues par les particuliers et les collectivités

— les terres destinées aux aménagements collectifs

— les terres du domaine foncier national.

TITRE 2

De l'immatriculation des terres

Art. 6 — L'immatriculation des terres du périmètre de la ZAAP se fera comme suit :

— les terres du domaine foncier national seront immatriculées au nom de l'Etat.

— les terres détenues par les particuliers et les collectivités seront immatriculées globalement en leur nom.

Chaque propriétaire recevra un titre sur lequel seront mentionnés l'étendue, la catégorie de terre et l'emplacement de la parcelle détenue par ledit propriétaire.

TITRE 3

De la mise en valeur

Art. 7 — La mise en valeur de la zone d'aménagement sera confiée à une ou plusieurs coopératives ou groupements précoopératifs dont le fonctionnement sera fixé par arrêté du ministre de tutelle.

L'arrêté du ministre créant chaque coopérative sera accompagné d'un plan faisant ressortir la partie du périmètre d'aménagement rural confiée à chacune des coopératives.

Art. 8 — La création d'une coopérative permet à toute personne physique ou morale ayant, au moment de cette création la qualité d'exploitant sur les terrains compris dans la partie de la ZAAP attribuée à une société coopérative déterminée, d'adhérer à ladite coopérative.

A l'intérieur de ce périmètre coopératif, il ne pourra subsister aucune propriété faisant l'objet d'une gestion individuelle, exception faite des parcelles consacrées à la culture vivrière pour les besoins exclusifs des coopérateurs.

Art. 9 — Les terres et exploitations agricoles constituant le capital social initial de la coopérative donneront lieu à la délivrance d'un nombre de parts sociales telles que leur total sera égal à la valeur estimée des biens fonciers au moment de la création de la coopérative. Toutefois l'affermage n'emportant pas adhésion obligatoire à la coopérative, les propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres ne pourront en aucune façon participer à la gestion de la société qui leur versera alors une rente foncière en rémunération du loyer de leurs terres.

Art. 10 — La coopérative pourra faire appel à des travailleurs non-propriétaires des terres situées dans le ressort du périmètre coopératif si les propriétaires déjà installés au moment de la création de la ZAAP sont en nombre insuffisant pour exploiter rationnellement ledit périmètre.

Art. 11 — La catégorie des travailleurs non-propriétaires sera constituée par les exploitants qui n'ont pas apporté de capital lors de la création de la coopérative.

Ces travailleurs agricoles deviendront coopérateurs par l'effet de retenues effectuées sur le salaire rémunérant leur participation aux diverses opérations culturales et d'aménagement effectuées dans le cadre de la ZAAP pour le compte de celle-ci.

La partie réservée de ce capital travail sera transformée en parts spéciales après un nombre déterminé de journées de travail calculé sur la base du salaire minimum agricole garanti.

Art. 12 — Les travailleurs originellement propriétaires de parcelles faisant partie du périmètre de la ZAAP et qui réservent leur activité à la mise en valeur des exploitations organisées en coopérative recevront également des parts sociales « capital-travail » dans les conditions identiques à celles définies ci-dessus.

Art. 13 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadema

ORDONNANCE N° 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu la résolution n° 10 sur les religions adoptée par le 2^e congrès statutaire du RPT réuni à Lama-Kara les 26, 27, 28 et 29 novembre 1976 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les sectes religieuses ci-après sont dissoutes à compter de ce jour :

- Eglise Apostolique du Togo
- Association des Témoins de Jéhovah
- Eglise du Christianisme Céleste
- Mission Chrétienne Universelle
- Christ Gospel Church International
- Eglise de Pentecôte
- Eglise de l'Ordre Sacré de l'Eternel de Chérubin et Séraphin du Mont Sion (Aladura Church)
- Association Chrétienne du Togo
- Ordre Sacré de Délivrance
- Confrérie Spirituelle du Christ
- Eglise de la Rédemption
- Mission de l'Arche du Christ
- Association de Guérisseurs en Jésus-Christ
- Croix Blanche
- Eglise Céleste
- Mozam.

Art. 2 — Il est également interdit à toute secte religieuse créée sans autorisation préalable du ministère de l'intérieur de pratiquer le culte.

Art. 3 — Les sectes religieuses suivantes, à l'exception de toute autre, sont seules autorisées à pratiquer leur culte :

- Eglise Africaine des Assemblées de Dieu
- Eglise Togolaise des Adventistes
- Eglise Baptiste du Togo.

Art. 4. — La création de toute nouvelle secte religieuse est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mai 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 78-41 du 9 mai 1978 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête de M. Kakanou Kénouvi ;
Vu la lettre d'agrément de Maître Mathé Messan, avocat-défenseur à Lomé ;
Vu la délibération n° 6 du 17 avril 1978 de la cour d'appel ;

DECRETE :

Article premier — M. Kakanou Kénouvi, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maître Mathé Messan, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Kakanou devra prêter le serment prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 9 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-42 du 10 mai 1978 fixant le montant de la bourse pouvant être attribuée aux fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration placés en position de stage professionnel à l'étranger et notamment ses articles 2 et 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1978, le montant de la bourse dite « de stage » prévue aux articles 2 et 3 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 pour les fonctionnaires et agents de l'administration désignés pour parfaire leur formation professionnelle à l'étranger et qui ne bénéficient pas d'une bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux est fixé à soixante dix mille cinq cent soixante (70.560) francs par mois, exclusif de tout traitement et majoré des allocations à caractère familial.

Les intéressés conservent leur rémunération lorsqu'elle est supérieure au taux fixé ci-dessus.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 10 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-43 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Brésil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant la loi de finances pour la gestion 1978,

D E C R E T E :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Brésil (Brasilia).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant la loi de finances pour la gestion 1978,

D E C R E T E :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Royaume-Uni de Grande-Bretagne (Londres).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 mai 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-45 du 17 mai 1978 fixant la procédure de remembrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement, du développement rural et des finances ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme foncière et domaniale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Dans le but de mettre fin au morcellement excessif des terres il est procédé, si né-

cessaire, au remembrement desdites terres sur la base d'un système d'échange obligatoire des parcelles.

Art. 2 — Les opérations de remembrement sont placées sous le contrôle de la commission nationale de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

Art. 3 — L'échange des parcelles est effectué de manière à attribuer autant que possible à chaque propriétaire des terres de même valeur, de même superficie et situées sur l'ancien emplacement. A défaut de cette possibilité, chaque propriétaire reçoit une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains qu'il possédait antérieurement, déduction faite, éventuellement de l'indemnité prévue à l'article 8 du décret fixant la procédure d'inventaire et d'évaluation des terres.

Art. 4 — L'attribution est faite en fonction des catégories de terrains déterminées d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans un périmètre de remembrement.

Art. 5 — En vue de faciliter les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du périmètre objet des opérations et à partir de la publication du décret fixant le périmètre de remembrement, sauf autorisation préalable et écrite du comité de remembrement :

a) La préparation et l'exécution de tous aménagements susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux.

b) Toute mutation de propriété entre vifs.

Le refus du comité de remembrement est susceptible de recours devant la commission nationale de constatation et d'évaluation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa décision.

Le silence gardé par le comité pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande équivaut à un refus.

Art. 6 — Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte éventuelle.

Les mutations opérées en violation de cette disposition sont nulles et non avenues.

Art. 7 — Il est institué un comité de remembrement ainsi composé :

- un ingénieur de génie rural, président
- un représentant du service des domaines
- un représentant du service de la pédologie
- un représentant de la C.N.C.A.
- deux représentants du service topographique
- un représentant du service de la législation agro-foncière.

Ils sont nommés pour la durée des opérations par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition de la commission nationale de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

Le comité de remembrement statue à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 — Sont mises à la disposition du comité, une ou plusieurs équipes opérationnelles d'exécution dont les membres sont désignés par le directeur du service topographique.

Art. 9 — Avant de procéder aux opérations de remembrement, le comité établira :

— Un classement des terres en fonction de leur valeur culturelle et d'exploitation au moyen d'un plan figurant le lotissement existant. Sur ce plan sont désignées les zones de valeur formées par le groupement des terres de même classe.

— Un tableau indiquant au regard de chaque parcelle du plan de lotissement, le nombre du ou des propriétaires, et l'indication des surfaces cultivées ou détenues par chacun.

Art. 10 — Le comité de remembrement statue en premier ressort sur tout ce qui concerne les opérations de remembrement.

Art. 11 — Les personnes concernées par le remembrement sont invitées à participer à une réunion publique au cours de laquelle le comité après s'être efforcé de rechercher l'accord des parties présentes ou représentées, leur adresse ses propositions et recueille leur accord ou leur opposition.

Les intéressés peuvent exprimer leur opposition dans les 30 jours suivant l'affichage desdites propositions au bureau de la circonscription. Cette opposition est reçue sur les lieux de l'affichage sur un registre ad-hoc par le chef de circonscription.

Art. 12 — L'opposition des propriétaires ou des détenteurs concernés par le remembrement n'est fondée que dans la mesure où la nouvelle répartition amoindrit de plus de dix pour cent la superficie des terres qu'ils détenaient précédemment.

Art. 13 — En cas d'opposition, le comité adresse à la commission nationale l'ensemble des dossiers concernés par les opérations d'échange, accompagnés d'un rapport.

Art. 14 — La commission nationale peut ordonner une enquête sur place et y convoquer les propriétaires ou détenteurs de droits si elle le juge utile et statue dans le délai d'un mois.

Sa décision qui est notifiée aux intéressés, n'est susceptible d'aucun recours. La commission nationale fait remettre le cas échéant par les services des domaines de nouveaux titres fonciers aux propriétaires. Elle fait apporter aux plans et travaux du comité de remembrement les corrections décidées.

Art. 15 — Les frais des opérations de remembrement sont pris en charge par l'Etat.

Art. 16 — Le ministre de l'aménagement rural, du développement rural, des finances et de l'économie

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-46 du 17 mai 1978 fixant la procédure de constatation et d'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'aménagement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement et du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme foncière et domaniale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I

Des commissions de constatation et d'évaluation

Article premier — En vue de procéder à la constatation et à l'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'aménagement, il est créé une commission nationale et des commissions régionales de constatation et d'évaluation.

Art. 2 — La commission nationale est composée comme suit :

- Un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le ministre de la justice, président
- Le directeur du service de la législation agro-foncière
- Le directeur général du plan ou son représentant
- Un sociologue nommé par le directeur de l'institut national de la recherche scientifique
- Le directeur du service des domaines
- Le directeur des forêts et chasses
- Le directeur du génie rural
- Le directeur du service topographique
- Le directeur de l'agriculture.

Art. 3 — Les commissions régionales sont composées comme suit :

- Le juge de paix de la circonscription concernée par les opérations, président
- Le chef de la circonscription ou son représentant
- Un représentant du service de la législation agro-foncière
- Un représentant du service des domaines
- Un représentant du service des forêts et chasses
- Un représentant du service topographique
- Un représentant du service de la SORAD de la région
- Un représentant de la direction générale du plan
- Un représentant du génie rural
- Un représentant de la direction de l'agriculture

— Le ou les chefs des villages situés dans la zone d'aménagement concernée.

Art. 4 — Les deux commissions prennent leurs décisions à la majorité absolue.

TITRE II

De la procédure de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

Art. 5 — Les opérations de constatation et d'évaluation des droits sont portées à la connaissance des populations intéressées par voie d'affichage et par tout autre moyen d'information à la circonscription administrative et dans les villages.

Les populations concernées disposent d'un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage pour faire connaître par écrit ou verbalement leurs droits au président de la commission régionale.

Art. 6 — Le président de la commission régionale accuse réception des requêtes par remise d'un récépissé. Les requêtes verbales sont consignées sur un registre ad-hoc, et récépissé est délivré aux requérants. Un arrêté du ministre de l'aménagement rural précisera la forme et les indications que doivent contenir lesdites requêtes.

Art. 7 — Les représentants des directeurs des services des domaines, des forêts et chasses, de la topographie, du génie rural, de l'agriculture et de la direction générale du plan, après avoir pris connaissance des requêtes, convoquent sur les terrains faisant partie du périmètre de la zone à classer, toute personne prétendant être propriétaire des terrains, des constructions ou de plantations quel que soit l'état de celles-ci. Ils s'assurent que tous les intéressés sont présents, vérifient leurs qualités, et visitent avec eux les lieux en question. Les intéressés sont tenus de révéler tous les droits opposables à ceux dont ils demandent la reconnaissance.

Art. 8 — Les titulaires de ces droits sont convoqués par les experts.

Lorsque des constructions, des terres ou des plantations détenues valablement en fonction d'un titre foncier ou répondant aux conditions de mise en valeur prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 se trouvent sur les emplacements nécessaires aux travaux d'aménagement collectif, les experts estimeront leur valeur. Les propriétaires recevront préalablement au classement définitif une juste indemnité

Art. 9 — Un procès verbal définitif est dressé et signé par les experts et par tous les intéressés. Il fait état de l'accord ou du désaccord des parties en présence en ce qui concerne la propriété, le classement des terres ainsi que l'indemnité accordée par l'administration aux propriétaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10 — En cas de désaccord, les experts avisent la commission régionale et avertissent les intéressés par les mêmes voies de publicité que celles énumérées à l'article 5 d'avoir à formuler leurs réclamations devant cette commission dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal.

Art. 11 — La commission régionale, après avoir entendu les requérants, statue sur les revendications et leur notifie sa décision.

Art. 12. — Les intéressés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour saisir la commission nationale dans les mêmes formes qu'à l'article 6.

La commission nationale fait procéder, le cas échéant, par ses cinq derniers membres à de nouvelles expertises.

La décision de la commission nationale n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 13. — La commission nationale établit un document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance portant création et mise en valeur de la zone d'aménagement agricole planifié. Un arrêté du ministre de l'aménagement rural déterminera les diverses catégories de terres.

Art. 14. — Un titre de propriété sera remis aux détenteurs de droits coutumiers réguliers. Un arrêté du ministre des finances précisera ses formes et les modalités de sa délivrance.

Art. 15. — Les ministres de l'aménagement, du développement rural, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978

Gl. d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 78-47 du 17 mai 1978 portant nomination du directeur général adjoint de la STALPE-CHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République arabe lybienne signée à Lomé le 25 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention précitée ;

Vu le décret n° 77-200 du 1-12-1977 portant création de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPE-CHE) et approbation de ses statuts ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Somoko-Balantpli Mourrey, ingénieur d'élevage de 1re classe 2e échelon est nommé directeur général adjoint de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPE-CHE).

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978

Gl. d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 61/INT/SG/DSTCL du 22-5-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses des mois d'avril et mai 1978.

Arrêté n° 62/INT/SG/DSTCL du 22-5-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses des mois d'avril et mai 1978.

Cassation

Arrêté n° 63/INT/CGC du 23-5-78 — A compter du 1er mai 1978, le maréchal des logis Kantche Dabré, mle 324, est remis gardien de circonscription de 2e cl. échelon 6, indice 420.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Subvention**

Décision n° 543/MFE/FCS du 11-5-78 — Une subvention de un million six cent mille (1.600.000) francs CFA, est accordée à la Pouponnière de Tokoin-Lomé, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30-146 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom de ladite Pouponnière.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 8.

Autorisations de paiement

Décision n° 570/MFE/FCS du 17-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA pour l'organisation de ses activités sportives de la saison 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, au nom de l'université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 « Les Jeux Universitaires.

Décision n° 571/MFE/FCS du 17-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de vingt neuf millions neuf cent dix mille trois cent douze (29.910.312) francs CFA, représentant la participation de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention pour le 2e trimestre 1978, soit respectivement 21.266.938 et 8.643.374.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 573/MFE/FCS du 17-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'Editogo, de la somme de deux cent neuf millions six cent mille (209.600.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée par tranches trimestrielles de cinquante deux millions quatre cent mille (52.400.000) francs CFA au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 2, paragraphe 1.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Admissions**

Arrêté n° 430/MTFP du 12-5-78 — M. Seshie Seyena Biava, titulaire du diplôme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 439/MTFP du 16-5-78 — M. Mawe Kokou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e

classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 440/MTFP du 16-5-78 — M. Dorkenoo Selom Kofi, titulaire de la maîtrise (section informatique), du diplôme d'études approfondies et du doctorat de spécialité (3e cycle) en informatique de l'université Paul Sabatier de Toulouse (France) est, en attendant la parution du statut particulier des informaticiens, admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur statisticien-économiste de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 3 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Dorkenoo pour son doctorat de spécialité (3e cycle) en informatique ; l'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 476/MTFP du 23-5-78 — Mlle Voule Ablavi Dodzi Biava, titulaire du BEPC anglais et d'un certificat d'aptitude en anglais, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 477/MTFP du 23-5-78 — M. Amenyah Dotsé Dzodzi, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 428/MTFP du 12-5-78 — M. Abi Challa (Ernest), assistant de production de 2e classe 3e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de la radio-diffusion, titulaire du diplôme d'enseignement des arts

et techniques audiovisuels-option radio éducative rurale — de l'institut national de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de programmes de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 429/MTFP du 12-5-78 — M. Agbo Amavi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 432-MTFP du 12/5/78 — Les contre-maîtres-adjoints de 3e classe 4e échelon ci-après désignés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, admis au certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'adjoint des techniques d'imprimerie, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoints techniques 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 11 juillet 1977 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 19 du budget général) :

Gandi Tchasso (Bertin)
 Kezie Méatchi Mondowè
 Agbessi Komla Kuma (Winfried)
 Ata Atsutsè (Cosmas)
 Holu Komla (Mathias)
 Beleng Awula (Laurent)
 Atitso Sonugla (Jean-Marie).

Arrêté n° 441/MTFP du 16-5-78 — Les secrétaires d'administration ci-dessous désignés, appartenant au cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), sont rayés dudit cadre et intégrés dans le corps du personnel des impôts en qualité d'inspecteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1.200) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général) pour compter des dates suivantes :

24 février 1978

Baouna Abalo Loyndè, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)

4 mars 1978

Tsadia Komlan (Arnold), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 474/MTFP du 23-5-78 — Les agents techniques et sages-femmes du corps du personnel mé-

dical et technique de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin sont, en attendant la parution du statut particulier du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration (catégorie A2) pour compter du 1er janvier 1978 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A C
N'Dassim A. Samah (Thomas)	Agent technique de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. (ind. 1100)	2 ans
Folly-Bebey Têko (Fabianus)	agent technique de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. (ind. 1100)	4 mois
Seyifou Amidou	agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. (ind. 1100)	
Adjimon Akomadi (Affo Aimé Gilbert)	agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. (ind. 1100)	
Yamajako Akua (Julienne)	sage-femme de 1re cl. 2e éch. (indice 1250)	attaché d'administration de 2e cl. 3e éch. (indice 1300)	5 m 17 j
Satchivi Ablavi (Philomène)	sage-femme de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	attaché d'administration de 2e cl. 2e éch. (indice 1200)	5 m
Gbodui Delali (Honorine Thérèse)	sage-femme d'Etat de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	attaché d'administration de 2e cl. 2e éch. (ind. 1200)	1 a 5 m

Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin sont, en attendant la parution du statut particulier du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er éch. stagiaires (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er janvier 1978 :

Danklou Houélonou (Didier), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)

Fiamo Messan (Raphaël), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)

Dockey Komlan (David), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800)

Djelou Kokoutsè (Christophe), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800)

Molley Setoawunam (Abraham), assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)

Ayitou Kourhome (Charles), assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850).

Arrêté n° 475/MTFP du 23-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 573/MJFPT du 10 juin 1977 accordant bonification d'échelon.

M. Amegan Koffi, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'études en économie coopérative de l'Université de Sherbrooke (Canada) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 18 août 1975, AC 1 an 10 mois 10 jours et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 23 du budget général).

M. Amegan est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

8-10-75 ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
A. C. néant

8-10-77 ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Changement de corps

Arrêté n° 442/MTFP du 16-5-78 — M. Awutse Koffi Adzinyo (Otto Espoir), instituteur de 1re classe 3è échelon (indice 1350) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe 3è échelon (indice 1350) pour compter du 1er mai 1978 (AC 1 an 5 mois 21 jours) en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 443/MTFP du 16-5-78 — M. Mignouna Bilou-Ena Bakolahida, instituteur de 2è classe 4è éch. (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon (indice 1050) pour compter du 1er mai 1978 (A.C : 1 an 4 mois), en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Détachements

Arrêté n° 446/MTFP du 17-5-78 — M. Daou Tchangbadaou, adjoint administratif de 2è classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale des affaires sociales à Lama-Kara, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Daou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1978.

Arrêté n° 447/MTFP du 17-5-78 — Mme Kabasse Bassin-Holim, sage-femme d'Etat de 2e classe 3e éch. MM. N'Dassim Samah Abidji, agent technique de 2è classe 4è échelon et Akakpo Issola (Pierre), infirmier principal 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kabasse, MM. N'Dassim et Akakpo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNSS.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1978.

Incarcérations

Décision n° 978/MTFP du 5-5-78 — Est constatée pour compter du 7 mars 1978, l'incarcération de M. Ziggah Gaetuanu (Brandford), professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée de Vogan.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 979/MTFP du 5-5-78 — Est constatée pour compter du 12 avril 1978, l'incarcération de M. Amouzou Kokou (Emmanuel), professeur technique de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Université du Bénin.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Radiation

Décision n° 1048/MTFP du 12-5-78 — M. Tagba-Djeri Namizi, dessinateur permanent de 5è catégorie échelle A, en service à la direction du plan et du développement nommé dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), est rayé des effectifs du personnel permanent pour compter du 1er février 1978.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications pour compter de la même date.

Licenciement

Arrêté n° 433/MTFP du 12-5-78 — Les enseignants stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Wolou Djamba Akakpo, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, en service à l'école publique d'Adjengré B (12 septembre 1977).

Ete (Mathias), instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, en service à l'école publique d'Adjido (1er octobre 1977)

Lossou Kété, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, en service à l'école publique d'Avévé (3 janvier 1978)

Ohin Ahlin Ayao, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, en service à l'école publique d'Agovoudou (13 janvier 1978)

Gazaro-Wa Gazaro, instituteur de 2è classe 1er échelon, en service au lycée de Tokoin (28 mars 1978).

Retraite

Arrêté n° 435/MTFP du 12-5-78 — M. Johnson Akuètè (Patrice), greffier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire, en service à la justice de paix d'Aného, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1978.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 60-MPDIRA-DGPD/SFCEP du 12-5-78 — Est autorisé le virement en faveur de Maître Amorin, Notaire, à son compte ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'industrie (BTCI) Lomé sous le n° 1356-49, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa représentant la participation de l'Etat à l'augmentation du capital-actions de la société des détergents du Togo (SODETO).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 32/78 du 10 avril 1978).

Décision n° 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-5-78 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (Sonaph) à Lomé, à son compte ouvert à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) Lomé sous le n° 430-A, de la somme de cent vingt millions (120.000.000) de francs cfa représentant la participation de l'Etat togolais aux travaux de construction de l'usine d'Agou (libération de la deuxième tranche de l'augmentation du capital social).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 62-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18/5/78 — Est autorisé le paiement en faveur des Editions Africaines du Flamboyant, 70 Quai du Point du Jour Boulogne, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 9.145, de la somme de quatre millions deux cent vingt cinq mille (4.225.000) francs cfa représentant le règlement du coût des documents publiés en français et en arabe à l'occasion de la visite de son Excellence M. le Président de la République en Arabie Séoudite.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 46/78 du 11 mai 1978).

Décision n° 63-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18/5/78 — Est autorisé le virement en faveur du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 013, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa destinée à couvrir les dépenses du coût de vie, moyen de transport et frais de voyage de retour des techniciens coréens au Togo pour la construction de l'école du parti.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 37/77 du 8 mars 1977).

Décision n° 64-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18/5/78 — Est autorisé le paiement au profit de la société routière Colas à Lomé, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 60.162, de la somme de quarante huit millions cent quatre vingt deux mille trois cents (48.182.300) francs cfa représentant les 50% du montant des travaux d'aménagement du lotissement Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 31/78 du 10 avril 1978).

Décision n° 65-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 18/5/78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société routière Colas à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 60.162, de la somme de huit millions huit cent vingt trois mille deux cent trente quatre (8.823.234) francs cfa destinée au paiement de la location divers matériels pour travaux de débroussement, nivellement et traçage de route au lotissement Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 42/78 du 11 mai 1978).

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'installation et d'utilisation de stations radio-électriques privées d'émission et de réception

Arrêté n° 83-PR-INT du 9/5/78 — M. Katamna Koundoura, directeur général des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO), B.P. 1365 Lomé et M. Lecacheux Michel Claude, directeur de la société générale d'entreprise Togo (SGE-Togo), B.P. 9115 Lomé, sont autorisés sous réserve de se conformer aux lois et règlements en

la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs et récepteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 180-MFE-CR du 11/5/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lodonou Massan Ayawo (née Danikéy)
« Lodonou Akofa Amah (née Touleassi)
« Lodonou Kossiwa Dzigbodi (née Hényo)
« Lodonou Akoëbavi Aniwouvi (née Mensah)
« Lodonou Ahouéfa Ayélé (née Creppy),

épouses de M. Lodonou Badjéné (Joseph), secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1308, pourcentage 67%) en retraite, décédé le 2 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille deux cent soixante douze (57.272) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué :

— à Mme veuve Lodonou Massan Ayawo (née Danikéy), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Afiwo, née le 29 septembre 1944
Kodjo, né le 17 novembre 1947
Afiwa, née le 29 juin 1951
Ablanvi, née le 3 août 1954
Massan, née le 7 août 1956
Komlanvi, né le 5 mai 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille trois cent vingt (14.320) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

— à Mme veuve Lodonou Akofa Amah (née Touleassi), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Ablavi, née le 11 décembre 1945
Yao, né le 29 janvier 1953
Ayawovi, née le 30 août 1956
Ablavi, née le 1^{er} décembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à huit mille cinq cent quatre vingt douze (8.592) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

— à Mme veuve Lodonou Akoëbavi Aniwouvi (née Mensah), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-dessous :

Akuélé, née le 12 novembre 1946
Dovi Comlan, né le 11 juillet 1950
Afiwa, née le 6 mars 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinq mille sept cent vingt huit (5.728) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante sept mille deux cent soixante douze (57.272) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1977 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Massan, née le 7 août 1956
Ayawovi, née le 30 août 1956
Kuami, né le 22 novembre 1958
Komlanvi, né le 5 mai 1959
Ablavi, née le 1^{er} décembre 1959
Ablanvi, née le 17 septembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lodonou Koffi, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 183/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Poumouna Maza (née Bilabana), épouse de M. Poumouna Adjolo, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1671 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 600, pourcentage 44%) en retraite décédé le 30 mars 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante quinze mille seize (75.016) francs pour compter du 10 octobre 1976 et de quatre vingt six mille deux cent soixante huit (86.268) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille quatre (15.004) francs par an pour compter du 10 octobre 1976 et à dix sept mille deux cent cinquante six (17.256) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Tchonowou, né le 7 avril
Koga, né le 30 mai 1960
Tchitchaodou, née le 20

En vertu de l'article n° 63-18 du 21 novembre attribuées ci-dessus ne perçoivent plus de pensions au montant des pensions qu'il leur avait fait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lodonou Koffi, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 184/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent soixante et un mille quatre vingt quatre (261.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Agbokô Kodjo Mensan, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 194 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1978.

M. Moumouni Agbokô Kodjo Mensan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 21 janvier 1960
 Komlan, né le 19 juillet 1960
 Kokou, né le 11 janvier 1961
 Koffi, né le 8 septembre 1961
 Améyo, née le 4 août 1962
 Messan, né le 4 décembre 1963
 Afi, née le 5 juin 1964
 Kossi, né le 28 février 1965
 Abléwa, née le 22 novembre 1966
 Kodjo, né le 29 décembre 1969.

Arrêté n° 185/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'enfant Aboudoukérim, né le 2 février 1974, orphelin de M. Bouraïma Mamadou, gardien de circonscription de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 300, pourcentage 8%) décédé le 25 juillet 1975, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille trois cent soixante quatre (1.364) francs par an pour compter du 7 septembre 1975 et à mille cinq cent soixante huit (1.568) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin susdénommé ne peut pas être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de vingt et un an révolus de l'enfant, l'émolument accordé ci-dessus sera versé entre les mains de M. Nakoro Kayabou, administrateur des biens chargés de la tutelle de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 186/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouevi Zinsi (née Ananivi Klan), épouse de M. Kouevi (Paul), écrivain principal 2^e classe des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 38%) en retraite décédé le 16 mars 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille trois cent quatre (73.384) francs pour compter du 8 mars 1977.

Arrêté n° 187/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Attissou Ayélé (née Amegninou), épouse de M. Attissou Yaovi (Etienne), infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 900, pourcentage 50 %) décédé le 29 octobre 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt sept mille huit cent soixante quatre (127.864) francs pour compter du 1^{er} novembre 1976 et de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille cinq cent soixante douze (25.572) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1976 et à vingt neuf mille quatre cent huit (29.408) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Messan (Denis), né le 15 avril 1960
 Akouavi (Adèle), née le 15 juillet 1964
 Affiavi (françoise), née le 10 mars 1967
 Kossi (Mathieu), né le 3 août 1969
 Akouavi (Eugénie), née le 5 juillet 1972
 Akouavi Akpéyédjé, née le 2 octobre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Attissou Ayélé (née Amegninou), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 188/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent vingt neuf mille quatre (129.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lare Yentroudjoa, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.107 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Lare Yentroudjoa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Gbalybe, né le 3 septembre 1962
 Kannanté, né le 24 mai 1965
 Damététi, né le 12 septembre 1967
 Yédoubou, né le 31 mai 1968
 Daméfaï, né le 29 juin 1970
 Tounamame, né le 6 janvier 1971
 Matieyendou, né le 27 juin 1972
 Kossiwa, née le 1^{er} juillet 1973
 Mykinassoi, né le 12 décembre 1974
 Bentien, né le 9 avril 1976.

1. 1968
 paragraphe d'...
 pas au total être...
 ont pas à être...
 atages familiaux...
 de 21 ans révolus...
 tribués aux orphelins...
 les mains de M...
 ans et tuteur des...

Arrêté n° 189/MFE/CR du 11-5-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Tchangani (Marguerite (née Zougbede), épouse de M. Tchangani Aninam (Théophile), capitaine 2e échelon du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais décédé, l'arrêté n° 306/MFE/CR du 6 septembre 1974 notamment son article 1er portant attribution de pension de veuve.

Arrêté n° 190/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %) au montant annuel de cent quatre vingt six mille deux cent cinquante six (186.256) francs payable comme suit :

Cent trente neuf mille seize (139.016) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er décembre 1962 ;

Quarante sept mille deux cent quarante (47.240) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 10 août 1977, est accordée à M. Blande Coudoussa, gardien de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

M. Blande Coudoussa pourra prétendre, pour compter du 10 août 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Padahèyim, né en 1961
Essoglina, né le 10 juillet 1963
Essomanim, né en 1964
Eyouveidéou, né le 21 octobre 1964
Mamahinisso, né le 7 août 1965
Abidé, née le 21 juin 1968
Toyi, né le 14 août 1972
Eyounélélouzhouè, né le 7 novembre 1974
Badibalaki, né le 5 septembre 1975.

Arrêté n° 191/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Toffa Tanimowo (née Odile Paraïzo)
— Mme veuve Toffa Akuèba (née Elisabeth Clauss)
épouses de M. Toffa (Francis Paul), instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) pourcentage 60%) décédé le 24 juillet 1975, une pension de veuve au taux annuel de :

pour Mme veuve Toffa Tanimowo, (née Odile Paraïzo)

cent quarante neuf mille cent soixante seize (149.176) francs pour compter du 1er août 1975 et de cent soixante onze mille cinq cent cinquante deux (171.552) francs, pour compter du 1er janvier 1977.

pour Mme veuve Toffa Akuèba (née Elisabeth Clauss)
cent soixante onze mille cinq cent cinquante deux (171.552) francs pour compter du 16 janvier 1977.

Arrêté n° 192/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent onze mille soixante seize (311.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahawo Amétépé Kodzo, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 074 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahawo Amétépé Kodzo pour compter du 1er mars 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 31 mai 1955
Komi, né le 26 octobre 1957
Akuyo, née le 25 décembre 1957
Kossi, né le 18 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille six cent soixante quatre (46.664) francs pour compter du 1er mars 1978.

M. Ahawo Amétépé Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 20e rang ci-après désignés :

Koffi, né le 3 août 1962
Ama, née le 30 mars 1963
Kokugan, né le 13 octobre 1965
Eméfa, née le 30 janvier 1966
Koffi, né le 12 août 1966
Abravi, née le 8 juillet 1969
Akossiwa, née le 7 juin 1970
Komi, né le 24 avril 1971
Akuwa, née le 26 avril 1972
Akossiwa, née le 22 septembre 1972
Yawo, né le 18 juillet 1974
Adjoa, née le 14 octobre 1974
Akoko, née le 19 décembre 1976
Akoélé, née le 19 décembre 1976
Akuwa, née le 24 août 1977
Komlan, né le 6 décembre 1977.

Arrêté n° 193/MFE/CR du 11-5-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Adjogah Atsupé (née Ahiaka-Laba), épouse de M. Adjogah Atsu Kwasi (Robert), adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950, pourcentage 70 %) décédé le 27 février 1977, une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix sept mille deux cent quatre vingt seize (217.296) francs pour compter du 1er mars 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963,

il est alloué à Mme veuve Adjogah Atsupé (née Ahiaka-Laba), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Adjovi, née le 12 avril 1948.
Ayawa, Segbenya, née le 30 août 1951
Kwassi Biova, né le 20 mars 1955
Kwassitsè Mawuéna, né le 6 mars 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (32.596) francs pour compter du 1er mars 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille quatre cent soixante (43.460) francs l'an pour compter du 1er mars 1977 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kwasitsè Mawuéna, né le 6 mars 1960
Kwami Agbessi, né le 25 janvier 1964
Ayawovi Akpédjé, née le 3 novembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adjogah Etsè Adéglo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 194/MFE/CR du 11-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 266/MFE/CR du 25 août 1977 portant concession d'une pension militaire à M. Gouanne Léni, caporal 5^e échelon n° mle 12.060 du corps du personnel des forces armées togolaises ;

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1977.

Arrêté n° 196/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de un million soixante treize mille sept cent trente-six (1.073.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attidepe Mensah (Marc), médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attidepe Mensah (Marc) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 5 octobre 1956
Amé, né le 19 octobre 1957
Mana, né le 8 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille trois cent soixante seize (107.376) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Attidepe Mensah (Marc) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Amévi, née le 13 octobre 1962
Akouvi, née le 29 septembre 1965
Abla, née le 13 janvier 1967
Sénam, née le 28 janvier 1970
Afiwa, née le 20 juillet 1973.

Arrêté n° 197/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Dovi (Wilfried) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Dovi (Wilfried) pour compter du 1er mars 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akolé née le 1er octobre 1944
Adjé, né le 21 septembre 1948
Séwa, né le 6 novembre 1950
Akolé, née le 24 juin 1953
Daniel, né le 12 décembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinq cent soixante (101.560) francs pour compter du 1er mars 1979.

M. Wilson Dovi (Wilfried) pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Akpé, née le 21 janvier 1964
Madjé, née le 2 mars 1964
Epiphane, né le 30 janvier 1966
Agnoko, née le 4 mai 1968
Ernesto, né le 7 novembre 1969
Adjévi, né le 3 mai 1971
Kpoti, né le 10 janvier 1972
Séwa, né le 9 août 1973
Mawussé, née le 5 janvier 1976.

Arrêté n° 198/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nano Feïssobe (née Laré), épouse de M. Nano Bidjaké, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e éche-

lon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 600, pourcentage 25 %) décédé le 18 mai 1975 à Dapaon, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille six cent vingt quatre (42.624) francs pour compter du 15 décembre 1975 et de quarante neuf mille seize (49.016) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille cinq cent vingt quatre (8.524) francs l'an pour compter du 15 décembre 1975 et à neuf mille huit cent quatre (9.804) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kandjime, né le 30 novembre 1957
 Matheyendou, né le 5 décembre 1959
 Foutibe, né le 7 décembre 1959
 Kansame, né le 26 juillet 1964
 Bandissougbe, né le 25 octobre 1964
 Patekone, né le 6 janvier 1966
 Foeïnam, née le 27 novembre 1970
 Kountondja, née le 17 octobre 1972
 Tapao, née le 12 mars 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nanou Fanou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 199/MFE/CR du 11-5-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent vingt quatre mille seize (324.016) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amadou Abdou, infirmier d'élevage du corps du personnel d'élevage (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amadou Abdou pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aissétou, née le 15 mars 1948
 Awa, née le 5 janvier 1949
 Salamatou, née le 26 juillet 1951
 Djahara, née le 21 juin 1952
 Alassani, né le 14 décembre 1953
 Kosséni, né le 14 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille quatre (81.004) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Amadou Abdou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 14^e rang) ci-après désignée :

Adjaratou, née le 10 juin 1960
 Zékériya, née le 8 juin 1961
 Djabakatiè, né le 8 juillet 1961
 N'Nabiessoh, né le 25 décembre 1961.

Arrêté n° 200/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Akossiwoa (née Barnor-Tete), épouse de M. d'Almeida Amakoé Kitivo I. (Cyriano), chef de station échelle 3, chevron 2 du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1053, pourcentage 61 %) en retraite décédé le 10 avril 1977 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de deux cent neuf mille huit cent quatre vingt huit (209.888) francs pour compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 201/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Dossey Kanko (née Kouevi), épouse de M. Mensah Dossey Akouété (Damien), brigadier chef 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 850, pourcentage 47 %) décédé le 3 décembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent trente mille cinq cent quarante quatre (130.544) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille cent huit (26.108) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Adjé, né le 27 novembre 1958
 Adjélévi, née en 1962
 Kpotivi, né le 30 juillet 1963
 Adjé, né le 10 juin 1964
 Adjétévi, né le 25 octobre 1965
 Akouétévi, né le 14 décembre 1965
 Akouétévi, né le 14 décembre 1965
 Dovi, né le 30 mai 1968
 Adjoko, née le 16 septembre 1969
 Dopé, née le 22 septembre 1970
 Adiéto, née le 2 décembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Mensah Dossey Akouété, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 203/MFE/CR du 11-5-78 — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 6/VP/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Ekoue (Pierre), instituteur de 4^e classe en retraite décédé sont modifiées de la façon suivante :

« Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins du de cujus seront versés entre les mains de M. Ekoue Abalo Ayao, administrateur des biens chargé de leur tutelle ».

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1978.

Arrêté n° 204/MFE/CR du 11-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agnace Ama Séwa (née Gbago), épouse de M. Agnace Adayi Kodzo Azameti, officier de police adjoint de 2e classe 5e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 940, pourcentage 36 %) décédé à Lomé le 5 septembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille cent cinquante six (96.156) francs pour compter du 1er octobre 1976 et de cent dix mille cinq cent soixante seize (110.576) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille deux cent trente deux (19.232) francs l'an pour compter du 1er octobre 1976 et à vingt deux mille cent seize (22.116) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Dzighbodi, née le 29 juin 1958
Mokpokpo, né le 22 février 1961
Mawuéna, née le 27 septembre 1961
Améwuho, né le 30 juillet 1963
Adziwonu, né le 25 janvier 1965
Kugbeata, né le 25 juin 1971
Nyenuzi, née le 5 octobre 1973
Amenyo, né le 11 décembre 1975
Amétépé, né le 22 octobre 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins désignés ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adayi Komi, administrateur des biens chargé de leur tutelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Assesseurs près la cour d'assises du Togo

Arrêté n° 17/MJ du 17-5-78 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1978 :

Première liste : 24 assesseurs

- 1 — Mme Amedome Abra, pharmacienne, 43 rue d'Amoutivé
- 2 — Mme Labiedo Gnampoi, CNCA — Lomé

- 3 — Mme Bitho Sareteka école des sages femmes — Lomé
- 4 — Mme Gbedey Essi, ministère de l'intérieur
- 5 — M. Agbetiafa Comlan, inspecteur
- 6 — M. Gblao Esso Fousséni, préposé des PTT — Lomé
- 7 — M. Akarawato Abdou, inspecteur des PTT, direction — Lomé
- 8 — M. da Silveira Sewa, ministère de l'intérieur
- 9 — M. Zabrakou Akotou, agent technique santé voirie
- 10 — M. Lawson-Drackey Boevi Dan, directeur école publique Bè
- 11 — M. Djissodey Koffi Medjake, OPAT, 2, rue Djissodey — Lomé
- 12 — M. Simtekpeati Kpablignou, ministère éducation nationale — Lomé
- 13 — M. Palanga Djobo Limaziè, assistant d'hygiène — Lomé
- 14 — M. Adam Boukari, ministère de l'éducation nationale — Lomé
- 15 — M. Doh Aklama Séwa Kouakou, statistique Tokoin quartier chic
- 16 — M. El-Hadj Coubageot Idrissou Touré, ministère éducation nationale
- 17 — Douti Mogbali, agent technique TP
- 18 — M. Aklassou Atsou, chef canton de Bè
- 19 — M. Ouadja Ouyi, CNTT — Lomé
- 20 — M. Boutoura Takpa, ministère de l'intérieur
- 21 — M. Bangana Yélébani, service des pêches
- 22 — M. Agbeley Kodjovi, Editogo — Lomé
- 23 — M. Sama Kouami, ODEF — Lomé
- 24 — de Souza Eggeni, collègue saint Joseph.

Liste supplémentaire

- 1 — Mme Anthony Venougné, contributions directes
- 2 — M. Egbezeme Bire, lycée technique Eyadéma
- 3 — M. Lassey, directeur C.E.G. Tokoin centre
- 4 — Mme Naassou Dovi, sage-femme — Lomé.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisations d'ouverture de carrières à Tabligbo

Arrêté n° 8-MMERH-DMG-SIM du 18/5/78 — M. Dati Satchivi Assiongbon est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier à Lakata, circonscription administrative de Tabligbo, sur le terrain du sieur Fiogan.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1982 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 9-MMERH-DMG-SIM du 18/5/78 — La promotion agricole, industrielle et commerciale (PRO-MAICO) est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier et sable à Tokpli, circonscription administrative de Tabligbo, dans le lit du Mono.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1952 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mise en régie

Arrêté n° 7-METPHPT-TP du 5/5/78 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet du revêtement des sols au C.H.U. à Lomé, ayant fait l'objet du marché n° 5/78/TP passé avec l'entreprise SAFOMA.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo

ROLE D'AUDIENCE

DATES DES AUDIENCES	AFFAIRES	SERVICES OU ADMINISTRATIONS
Lundi 5 juin 1978 à partir de 8 heures	1° — <i>Ahossi Dégbé</i> — détenu 2° — <i>Ahouanjinou Messan</i> — détenu 3° — <i>Hoka Messadji</i> — détenu 4° — <i>Amegnikpo Kodjo</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant supérieur à 300.000 francs et complicité de ce crime	Régie Nationale des Eaux du Togo
Mardi 6 juin 1978 à partir de 8 heures	1° — <i>Mensah Eko (Antoine)</i> — détenu 2° — <i>Babanawo Koffi Hoenyifia Mawuli (Emmanuel)</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 7.984.784 francs	Compagnie des Mines du Bénin
Mercredi 7 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Amouzou Eklou (John)</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 761.250 francs <i>Kuegan Koudjonou Adadé</i> — détenu Détournement de deniers publics d'un montant de 108.250 francs	Industrie Textile Togolaise Mairie d'Anèho

DATES DES AUDIENCES	AFFAIRES	SERVICES OU ADMINISTRATIONS
Jeudi 8 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Agblami Komi (Emmanuel) — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 506.600 francs	Banque Togolaise de Développement
Vendredi 9 juin 1978 à partir de 8 heures	1° — <i>Sodoga Ekue (Vitus) détenu</i> 2° — <i>Mothey Koffi (Martin) en fuite</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 5.208.765 francs	Togopharma
Lundi 12 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Adjibao Kwamivi Adeillé — en fuite</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 245.000 francs	P.T.T. Atakpamé
Mardi 13 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Ezi Gnénakpon — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 800.000 francs	Douanes Sanvee Condji
Mardi 13 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Akakpo Rubi (Julien) — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 307.400 francs	Compagnie Energie Electrique du Togo
Mercredi 14 juin à partir de 8 heures	<i>Alemdjrodo Têko (Marcellin) — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 500.520 francs	Compagnie Energie Electrique du Togo
Jeudi 15 juin 1978 à partir de 8 heures	1° — <i>Wilson-Bahun Séwa Ata — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 236.920 francs	Port Autonome de Lomé
	2° — <i>Kangnissoukpe Amassè (Jean) — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 1.122.208 francs.	Port Autonome de Lomé
Vendredi 16 juin 1978 à partir de 8 heures	<i>Gnidougbe Kinvih — détenu</i> Détournement de deniers publics d'un montant de 1.006.965 francs	Port Autonome de Lomé

COUR D'APPEL DU TOGO

Audiences de vacation

DELIBERATION N° 10 du 17 Mai 1978.

L'an mil neuf cent soixante dix-huit et le mercredi dix-sept mai à neuf heures;

La cour d'appel du Togo, composée de Messieurs:
Kwami Segbeaya, président de la cour d'appel du Togo, **Président**;

Kpakpovi Adotevi, vice-président de ladite cour;
Mawuli Eméfa Apedo, conseiller à la même cour;
tous deux **Membres** :

En présence de M. Latévi Lawson, procureur général;
Avec l'assistance de Me Adem Dathé Dathévy, greffier;

S'est réunie en chambre du conseil au palais de justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours; ;

En conséquence;

La cour, après en avoir délibéré :

D E C I D E

La cour d'appel du Togo siègera pour :

— **Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles,**

Les jeudi :

— Vingt-sept juillet

— Vingt-huit septembre.

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au **Journal officiel** de la République togolaise;

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres de la cour, le procureur général et le greffier, les heures, jour, mois et an que dessus.

Avis d'appel d'offres

BUDGET GENERAL ET BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture, l'installation et le raccordement d'un groupe électrogène de 100 KVA environ pour l'hôpital régional de Dapaon.

Les entrepreneurs proposeront les prix hors taxes et toutes taxes comprises.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 21 juin 1978.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau des marchés (direction des travaux publics) contre la remise d'un paquet de 96 stencils et 3 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureaux des marchés de la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 16 mai 1978

P. Le Directeur des Travaux Publics absent, l'adjoint :

K. SADE

BUDGET GENERAL AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

Lot n° 1 un (1) chargeur sur pneus

Lot n° 2 un (1) tracteur à chenilles

Lot n° 3

La fourniture comprend deux (2) lots

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 2 août 1978.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement parc et matériel contre la remise de 1 rouleau ozalid et 8 rames de papier duplicateur 21x29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef de l'Arrondissement Parc et Matériel.

Lomé, le 1er juin 1978

Le Directeur des Travaux Publics,

N. AYEVA

